



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

**PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS**

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an		
de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne ..... 75 francs Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France	1.300 fr.	800 fr.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.
étranger	1.400 fr.	900 fr.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.	
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	
Par poste majoration de 5 francs par numéro		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**Actes de la République du Mali**

**DECRETS - ARRETES ET DECISIONS**

**Présidence**

13 avril 1964 47 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un conseiller d'Ambassade de la République du Mali ..... 388

24 avril ..... 51 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des Chefs du Service du Plan et du Service de la Statistique Générale ..... 388

24 avril ..... 52 P.G. — Décret portant affectation au Ministère du Développement, pour les besoins du secteur d'Elevage de Koutiala, du titre foncier n° 36 du cercle de Koutiala sis à Koutiala ..... 389

24 avril ..... 55 P.G. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Travaux publics ..... 389

24 avril ..... 56 P.G. — Décret portant répartition de la quote-part aux Assemblées consulaires de la République du Mali pour l'année 1964 des taxes de transactions ..... 389

24 avril ..... 57 P.G.-R.M. — Décret portant nomination et affectation d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports ..... 390

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité  
Personnel ..... 390

Ministère d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires économiques et financières  
24 avril 1964 329 M.E.P.-CAB. — Arrêté fixant les primes forfaitaires mensuelles de rendement du personnel du Central Mécanographique. 390

24 avril ..... 330 M.E.P.-CAB. — Arrêté fixant les primes forfaitaires mensuelles de rendement accordées au personnel permanent et temporaire travaillant aux enquêtes et statistiques ..... 391

Ministère de la Justice

24 avril 1964 53 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — Décret accordant une remise de peine ..... 391

Ministère délégué à la Présidence  
chargé des Affaires étrangères

24 avril .... 332 A.E.-D.A. — Arrêté portant mutation d'un attaché d'Ambassade ..... 392

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

29 avril 1964 348 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au dénommé Moussa Diakité dit Diambaré alias Mama'dou ..... 392

29 avril .... 349 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au dénommé N'Goloba Fomba ..... 392

29 avril .... 350 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au dénommé Yéro Sory Barry ..... 392

Ministère des Finances

21 avril 1964 326 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M<sup>me</sup> Fatouma Domogo, veuve de M. Tiémakou Sogodogo ..... 392

29 avril .... 346 F.4-A. — Arrêté portant création d'une caisse de menues dépenses pour l'hôpital de Markala ..... 392

29 avril .... 347 F.4-A. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 587 F.4-A. du 1<sup>er</sup> juillet 1963 relatif à l'institution à la subdivision des Travaux publics de Koulouba d'une Caisse de régie d'avance ..... 392

30 avril .... 352 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiécoro Dembélé, ex-commis ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications ..... 392

30 avril .....	353 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdourahamane Touré, ex-infirmier principal de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local .....	392
30 avril .....	354 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kassoum Diakité, ex-maitre ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali .....	393
<b>Ministère du Développement</b>		
Personnel .....		293
<b>Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques</b>		
24 avril 1964	50 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur de l'EMCOM .....	394
<b>Ministère de la Santé et des Affaires sociales</b>		
Personnel .....		491
<b>Ministère de l'Éducation</b>		
28 avril 1964	336 M.E.N. — Arrêté portant additif à l'arrêté fixant les modalités de l'examen de sortie de l'École des Travaux publics .....	344
28 avril .....	337 M.E.N. — Arrêté modifiant le régime de l'examen de sortie de l'École des Travaux publics de Bamako .....	395
22 avril .....	576 M.E.N. — Décision fixant la composition du jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves du Brevet d'Enseignement Industriel et des Certificats d'Aptitude Professionnelle Industriels .....	395
22 avril .....	577 M.E.N. — Décision fixant la composition du jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves du Brevet d'Enseignement Commercial et des Certificats d'Aptitude Professionnelle du Commerce .....	395
<b>Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail</b>		
Personnel .....		396
<b>Gouverneur de région de Gao</b>		
15 avril 1964	21 R.G.-S.F. — Décision portant attribution d'une subvention de 25.000 francs à la famille de feu Kola Dicko .....	399
<b>Gouverneur de région de Ségou</b>		
2 avril 1964	46 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 6 c.s.g. du 20 mars 1964 .....	399
18 avril .....	52 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 8 c.s.g. du 7 avril 1964 .....	399
22 avril .....	55 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant la délibération n° 3 en date du 27 mars 1964 du Conseil municipal de San .....	999
<b>Gouverneur de région de Bamako</b>		
28 avril 1964	86 G. — Décision instituant une Commission dite de « Contrôle des Exportations et des Importations » dans la région de Bamako .....	400

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

## Présidence

N° 47 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'Ambassade de la République du Mali

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment l'article 9;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;

Vu les nécessités du Service,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kola Gadiaga, précédemment secrétaire d'Ambassade au Consulat Général du Mali à Bouaké, est nommé 2<sup>e</sup> conseiller d'Ambassade à Abidjan (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret prenant effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé pour son nouveau poste, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 avril 1964.

Le Président du Gouvernement  
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence  
chargé des Affaires étrangères,

Baréma BOCOUM.

N° 51 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination des Chefs du Service du Plan et du Service de la Statistique Générale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-85 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant création du Service du Plan et du Service de la Statistique Générale;

Vu le décret n° 46 P.G.-R.M. du 4 avril 1964 portant organisation du Service du Plan et du Service de la Statistique Générale, et plus spécialement son article 10;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Charles Samaké, ingénieur statisticien économiste, est nommé Chef du Service du Plan.

Art. 2. — M. Zana Dao, ingénieur statisticien économiste, est nommé Chef du Service de la Statistique Générale.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 avril 1964.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières,*

Jean-Marie KONÉ.

N° 52 P.G. — DÉCRET portant affectation au Ministère du Développement, pour les besoins du Secteur d'Elevage de Koutiala, du titre foncier n° 36 du cercle de Koutiala, sis à Koutiala.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation domaniale en République du Mali;  
Vu la lettre n° 5 EL.-I.A.-KLA. du 18 janvier 1963 du Chef du Secteur d'Elevage de Koutiala;  
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affecté au Ministère du Développement, pour les besoins du Secteur d'Elevage de Koutiala, un terrain sis à Koutiala, d'une superficie de 9 hectares 66 ares 75 centiares, formant le titre foncier n° 36 du cercle de Koutiala.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera à l'inscription de l'affectation susvisée, dans les livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 avril 1964.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Développement,*  
S. B. KOUYATÉ.

N° 55 P.G. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature accordés aux Ministres et membres des cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Sow, précédemment Directeur de PEMCOM, est nommé conseiller technique au Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 avril 1964.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Télécommunications, des Mines,  
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*

Mamadou Aw.

*Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail,*  
O. B. DIARRA.

*Le Ministre des Finances,*  
Attaher MAIGA.

N° 56 P.G. — DÉCRET portant répartition de la quote-part aux Assemblées Consulaires de la République du Mali pour l'année 1964 sur les taxes de transaction.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;  
Vu l'arrêté général du 31 mai 1931 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modificatifs ultérieurs;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les ristournes revenant aux Assemblées Consulaires du Mali au titre de quote-part sur les taxes de transaction, se répartissent pour l'année 1964 :

- Chambre de Commerce de Bamako : 85 %
- Chambre de Commerce de Kayes : 15 %

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur, les Présidents et Secrétares trésoriers des Chambres de Commerce de Bamako et de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 avril 1964.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*  
Attaher MAIGA.

N° 57 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination et affectation d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu le statut particulier du personnel du corps des Instituteurs du Mali;

Vu le décret n° 392 P.G.P. du 30 décembre 1960 portant nomination d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports;

Vu les nécessités de Service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Harouna Sow, instituteur ordinaire de 5<sup>e</sup> classe, est nommé inspecteur de la Jeunesse et des Sports et affecté à la Maison des Jeunes et de la Culture de Bamako.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Fonction publique et le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 avril 1964.

Le Président du Gouvernement.

MODIBO KEITA.

Le Haut-Commissaire  
à la Jeunesse et aux Sports,

Moussa KEITA.

### Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

25 avril 1964. — Le caporal de 1<sup>er</sup> échelon Sély Coulibaly, m<sup>b</sup> 5248, en service au cercle de Kidal, condamné à six mois d'emprisonnement par le tribunal de première instance de Gao, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 26 mars 1964, date de sa condamnation.

29 avril 1964. — Sont révoqués de leur emploi les gardes-goumiers nomades de Sécurité dont les noms suivent, en service au goum de Rharous :

Aboubakarine Ag Almoustapha, m<sup>b</sup> 23;

Alhousseini Ag Akliyalla, m<sup>b</sup> 4;

Sidi Ag Assarba, m<sup>b</sup> 5.

Motif : Comportement indigne de la part des agents de Sécurité.

Cette révocation prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1964.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N° 329 M.E.P.-CAB. — ARRÊTÉ fixant les primes forfaitaires mensuelles de rendement du personnel du Central mécanographique.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 22 septembre 1960;

Vu l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier, valable par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 107 M.E.P. du 8 février 1963 et de l'arrêté n° 557 M.E.P. du 24 juin 1963 et de l'arrêté n° 666 M.E.P. du 29 juillet 1963;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article premier. — Les primes forfaitaires mensuelles de rendement du personnel du Central mécanographique travaillant sur machines sont fixées comme suit :

— Perforeurs et vérificateurs 4<sup>e</sup> catégorie : de 0 à 4.000 francs par mois;

— Opérateurs et moniteurs 7<sup>e</sup> catégorie : de 0 à 5.000 francs par mois;

— Chefs opérateurs (pour mémoire) : de 0 à 6.000 francs par mois;

— Chef atelier (pour mémoire) : de 0 à 8.000 francs par mois;

— Technicien d'entretien (pour mémoire) : de 0 à 7.000 francs par mois;

— Codificateurs 4<sup>e</sup> catégorie : de 0 à 3.000 francs par mois.

Art. 2. — Les primes de rendement peuvent être supprimées pour :

— Mauvaise exécution du travail;

— Mauvais entretien du matériel;

— Rendement non satisfaisant (par exemple, vitesse de perfo inférieure à 3.000 à l'heure et taux d'erreurs supérieur à 3 %);

— Mauvaise conduite dans l'atelier et pendant le travail.

Art. 3. — Les stagiaires, même fonctionnaires, ne bénéficient pas de ces avantages pendant leur période de stage à l'étranger.

Au Mali, les stagiaires-perforeurs n'en bénéficient plus.

Art. 4. — Ces primes n'ont aucun effet rétroactif et s'octroient à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. — Le Chef d'atelier et le Chef du Service de la Statistique sont chargés de l'application des dispositions du présent arrêté.

Koulouba, le 24 avril 1964.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières,

JEAN-MARIE KONE.

N° 330 M.E.P.-CAB. — ARRÊTÉ fixant les primes forfaitaires mensuelles de rendement accordées au personnel permanent et temporaire travaillant aux enquêtes statistiques.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 22 septembre 1960;

Vu l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 107 M.E.P. du 8 février 1963, de l'arrêté n° 557 M.E.P. du 24 juin 1963 et de l'arrêté n° 666 M.E.P. du 20 juillet 1963;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article premier. — Les primes forfaitaires mensuelles de rendement accordées au personnel permanent et temporaire travaillant aux enquêtes statistiques sont fixées comme suit :

— Enquêteurs 4<sup>e</sup> catégorie et chauffeurs d'enquêtes catégorie B : de 0 à 4.000 francs par mois;

— Contrôleurs d'enquête 6<sup>e</sup> catégorie : de 0 à 5.000 francs par mois;

— Superviseurs - adjoints 7<sup>e</sup> catégorie : de 0 à 6.000 francs par mois;

— Superviseurs régionaux (agents techniques assimilés indice 610 ou 7<sup>e</sup> catégorie) : de 0 à 10.000 francs par mois;

— Superviseurs généraux (ingénieurs) : de 0 à 15.000 francs par mois.

Art. 2. — Les primes forfaitaires de rendement entrent en vigueur pour compter de la date à laquelle commencent les travaux. Elles sont applicables pendant la période de l'enquête.

Elles peuvent être supprimées pour :

- Mauvaise exécution du travail;
- Mauvais entretien du matériel;
- Rendement non satisfaisant;
- Mauvaise conduite sur le terrain.

Art. 3. — Le taux mensuel n'est pas forcément uniforme dans le temps ni par personne.

Art. 4. — Ces primes n'ont aucun effet rétroactif pour les enquêtes passées.

Art. 5. — Les superviseurs régionaux et le Superviseur Général sont chargés, avec le Chef du Service de la Statistique, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Koulouba, le 24 avril 1964.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières,*

JEAN-MARIE KONE.

### Ministère de la Justice

N° 53 P.G.-R.M.A.G.P.S. — DÉCRET accordant une remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la remise de peine prononcée contre le condamné ci-après désigné :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE
Sidiki Konaté, né vers 1921 à Gotogo (République de Côte-d'Ivoire), de nationalité malienne, fils de Siaka Konaté et de Salimata Sanogo, tailleur, marié, un enfant. M.D. 24-8-50 et 2-6-53.	1° Le 26-12-50, à 5 années d'emprisonnement; évadé du 5-12-50 au 9-11-51, soit 11 mois 4 jours. 2° Le 31-1-53, à 10 années d'emprisonnement et à 10 ans d'interdiction de séjour, pour vols qualifiés. 3° Le 29-11-54, à 18 mois d'emprisonnement pour vol et évasion. 4° Le 7-7-55, condamné à 5 ans d'emprisonnement pour vol. 5° Le 8-2-56, à une année d'emprisonnement pour évasion. (Libérable le 4-2-74)	Kidal	Remise totale du reliquat des peines d'emprisonnement et de l'interdiction de séjour.  Paiement des frais de Justice.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 avril 1964.

*Le Ministre de la Justice,*  
Maireira KÉITA.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

Ministère délégué à la Présidence  
chargé des Affaires étrangères

N° 332 A.E.-D.A. — ARRÊTÉ portant mutation d'un attaché d'Ambassade.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;  
Vu le décret n° 82 P.G.-R.M. du 9 avril 1963 portant nomination de l'intéressé;  
Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Issaga Coulibaly, attaché d'Ambassade, précédemment en service à la Mission Diplomatique du Mali à Léopoldville, est affecté à l'Ambassade du Mali à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 avril 1964.

Le Ministre délégué à la Présidence  
chargé des Affaires étrangères,

BARÉMA BOCOUM.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

348 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 29 avril 1964, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la signature du présent arrêté, au nommé Moussa Diakitè dit Diambaré *alias* Mamadou, né vers 1918 à Soumankidi, cercle de Kayes, fils de Bakary et de Mariam Fofana, détenu à la prison civile de Gao.

349 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 29 avril 1964, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au nommé N'Goloba Fomba, né vers 1933 à Wani, cercle de Dioïla, fils de Tiécoura Fomba et de Sounkoura Dembéle, détenu à la prison centrale de Bamako.

350 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 29 avril 1964, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au nommé Yéro Sory Barry, né vers 1927 à Sourindé, cercle de Bandiagara, fils de Sory Barry et de Midohidé Barry, détenu à la prison centrale de Bamako.

Ministère des Finances

326 F.2-B. — Par arrêté en date du 21 avril 1964, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille sept cent trente et un (4.731) francs est allouée, sur les fonds du Budget national du Mali, à M<sup>me</sup> Fatouma Domogo, veuve de M. Tiémakou Sogodogo, ex-brigadier de 2<sup>e</sup> classe de la Garde républicaine, m<sup>n</sup> 2937, décédé le 17 septembre 1960, à raison de mille cent quatre-vingt-deux (1.182) francs.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 18 septembre 1960.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de deux mille trois cent soixante-cinq (2.365) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Sana Sogodogo, né en 1949;

Baba Sogodogo, né en 1946,

à raison de cinq cent quatre-vingt-onze (591) francs à chacun d'eux.

La part revenant aux orphelins mineurs en ce qui concerne Sana Sogodogo et Baba Sogodogo, sera versée entre les mains de M. Fousseyni Sogodogo, lequel a seul le droit de toucher toute somme revenant à la succession de feu Tiémakou Sogodogo, suivant acte de notoriété et d'hérédité dressé par le Chef d'arrondissement de Dandéresso.

346 F.4-A. — Par arrêté en date du 29 avril 1964, est créé pour l'Hôpital de Markala, une caisse de menus dépenses, d'un montant de deux cent cinquante mille (250.000) francs.

347 F.4-A. — Par arrêté en date du 29 avril 1964, l'article 2 de l'arrêté n° 587 F.4-A. du 1<sup>er</sup> juillet 1963, est modifié comme suit :

Le montant de l'avance à consentir au régisseur de cette caisse, précédemment fixé à 3.000.000 de francs par ledit arrêté, est porté à 5.000.000 de francs.

352 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 avril 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiékoro Dembéle, ex-commis ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Aoua, née le 7 novembre 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1039 dont l'intéressé est déjà titulaire.

353 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 avril 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Abdourahmane Touré, ex-infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Batio, né le 3 mars 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 655 dont l'intéressé est déjà titulaire.

354 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 avril 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kassoum Diakité, ex-maitre ouvrier de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Aminata, née le 29 mars 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 148 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêtés en date des :

27 avril 1964. — Sont nommés agents comptables dans les Sociétés d'Etat ci-après, les agents dont les noms suivent :

#### *Compagnie Malienne de Navigation*

MM. Amadou Doumbia, comptable rentrant d'un stage de comptabilité à Aix-en-Provence, agent comptable en remplacement de M. Alphamoye Maïga, appelé à d'autres fonctions;

Alphamoye Maïga, adjoint administratif assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à la Compagnie Malienne de Navigation à Koulikoro, est mis à la disposition du Directeur des Finances à Koulouba.

#### *Librairie Populaire du Mali*

M. Oumar Fané, comptable journalier, précédemment au Bureau Minier, de retour de stage de perfectionnement, agent comptable à la Librairie Populaire du Mali.

#### *Régie des Transports du Mali*

M. Hamidou Dramé, comptable 8<sup>e</sup> catégorie, précédemment en service à l'EMCOM à Bamako, agent comptable à la Régie des Transports du Mali à Bamako.

#### *Société des Hôtels du Mali*

M. Mamadou Koné, comptable de 8<sup>e</sup> catégorie, précédemment en service au Ministère du Développement, est nommé agent comptable de la Société des Hôtels du Mali à Bamako.

#### *Office des Céréales du Mali*

M. Oumar Sylla, secrétaire comptable de 6<sup>e</sup> catégorie, de retour de stage à l'Institut des Sciences humaines, est nommé agent comptable à l'Office des Céréales du Mali à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service des intéressés.

4 mai 1964. — M. Fatiaga Sanogo, commis d'Administration du cadre secondaire, précédemment agent comptable à la Librairie Populaire du Mali, de retour d'un stage de perfectionnement, est nommé agent comptable du T.U.B. (Transports Urbains de Bamako).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Ministère du Développement

Par arrêtés en date des :

10 avril 1964. — Sont déclarés admis au Diplôme d'Etudes agricoles du second degré, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

1. Idrissa Abdoulaye (Rép. du Niger);
2. Yacouba Koné (Rép. du Mali);
3. Mahamadou Dilié (Rép. du Niger);
4. Assoumane Adamou (Rép. du Niger);
5. Mallé Nantégué (Rép. du Mali);
6. Mamadou Diarra (Rép. du Mali);
7. Mamadou Diarissou (Rép. du Mali);
8. Makono Sangaré (Rép. du Mali);
9. Kacouba Konfé (Rép. de Haute-Volta);
10. Boubacar Sanankoua (Rép. du Mali);
11. Gabriel Nikiéma (Rép. de Haute-Volta);
12. Faguimba Tounkara (Rép. du Mali);
13. Sibiri Sanon (Rép. de Haute-Volta);
14. Modibo Sidibé (Rép. du Mali);
15. Seydou Bâ Traoré (Rép. du Mali);
16. Taffin Koné (Rép. du Mali);
17. Aliou Kanté (Rép. du Mali);
18. Gounéhé Christophe Traoré (Rép. de Haute-Volta);
19. Ousmane Bako (Rép. du Niger);
20. Souleymane Sangaré (Rép. de Haute-Volta);
21. Abdoulaye Tangara (Rép. du Mali);
22. Soumana Sidibé (Rép. du Mali);
23. Salifoulaye Konaté (Rép. du Mali);
24. Gaoussou Kéita (Rép. du Mali);
25. Ismaïla Tandia (Rép. du Mali);
26. Mallé Koïta (Rép. du Mali);
27. Fotigui Diallo (Rép. du Mali);
28. Moussa Koné (Rép. du Mali);
29. Couramoudou Camara (Rép. du Mali);
30. Aly Karama (Rép. de Haute-Volta);
31. Djigui Tounkara (Rép. du Mali).

24 avril 1964. — Sont déclarés admis au Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

#### *Centre de M'Pésoba*

1. Mamadou Diallo;
2. Abou dit Diokala Togola;
3. Oumar Touré;
4. Siaka Doumbia;
5. Aguibou Samassékou;
6. Bobo Tounkara;
7. Kabiné Traoré;
8. Adama Diarra;
9. Makono Diarra;
10. Vital Yanaba;
11. Yacouba Touré;
12. Issa Sagara;
13. Brahim Tangara;
14. Danséni Ouattara;
15. Ankoundian Guindo;
16. Faliké Konaré;
17. Noumou Kéita;
18. Adama Maïga;
19. Aboubakar Dia;
20. Tiékoura Bocoum;
21. Abdoulaye Guindo;
22. Mohamed Traoré;
23. Kéfing Dabo;
24. Amadou Tandia;

25. Alhousseyni Ag Ziada;
26. Idrissa Koussoubé;
27. Alphady Moussoudou;
28. Mamadou Ouologuem;
29. Modibo Boundi;
30. Amaga Timbéli;
31. Amadi Sidi Sow.

*Centre de Samanko*

1. Karim Bagayoko;
2. Zoumana Berthé;
3. Bakary Diallo;
4. Jean-Marie Kéita;
5. Abdoulaye Traoré;
6. Souleymane Fané;
7. Amadou Traoré;
8. Madiou Kéléta;
9. MPé Ouattara;
10. Agnonou Ongoïba;
11. Abdou Diarra;
12. Clément Diarra;
13. Ibrahima Mariko;
14. Baba Mariko;
15. Sékou Kéita;
16. Moussa Famenta;
17. Adama Doumbia;
18. Abo:lio Dolo;
19. Mossiré Diarra;
20. Koladou Landouré;
21. Cheick Oumar Sissoko;
22. Tino Sanogo.

N° 50 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Directeur de l'EMCOM.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi portant création de la Compagnie Malienne de Navigation;  
Vu la loi portant création de l'EMCOM;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Demba N'Diaye, Directeur Général de la Compagnie Malienne de Navigation, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Directeur de l'EMCOM.

Art. 2. — Le présent décret, qui abroge toute disposition réglementaire antérieure contraire, entre en vigueur à compter du 15 avril 1964.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 avril 1964.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
*des Télécommunications, des Mines,*  
*de l'Habitat et des Ressources énergétiques,*  
Mamadou Aw.

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales**

Par décision en date du :

10 février 1964. — M<sup>re</sup> Simone Bignat, pharmacienne, est chargée de la gérance de la Pharmacie Nouvelle sise à Bamako, pendant l'absence de M. Pierre Bruant, titulaire de cette officine, partant en congé.

**Ministère de l'Éducation**

336 M.E.N. — Par arrêté en date du 28 avril 1964, les dispositions de l'arrêté n° 5953 E. du 18 juillet 1956, fixant les conditions d'attribution du Diplôme de l'École des Travaux publics, arrêté modifié par l'arrêté n° 254 M.E.N. du 21 mars 1963 sont complétées ainsi qu'il suit :

II. — EXAMEN DE SORTIE

C. - DEUXIÈME PARTIE DE L'EXAMEN

La deuxième partie comprend des épreuves écrites, pratiques et orales différentes, suivant chaque spécialité.

Après :

a) *Section T.P. : Adjoints techniques des Travaux publics*

b) *Section Voie et Bâtiment : Adjoints techniques Voie et Bâtiment*

c) *Section Géomètres*

Ajouter :

*Section Géologie : Adjoints techniques géologues*

A. - *Epreuves écrites :*

1. Établissement d'un rapport technique, durée 2 heures, coefficient 2;
2. Composition de Philosophie sur un sujet du programme enseigné, durée 2 heures, coefficient 1;
3. Composition de Mathématiques, durée 3 heures, coefficient 3;
4. Composition de Sciences Physiques et Chimie, durée 2 heures, coefficient 2;
5. Géologie minière, durée 4 heures, coefficient 4;
6. Géologie pétrolière, durée 3 heures, coefficient 4;
7. Géologie régionale, durée 2 heures, coefficient 2;
8. Hydrogéologie, durée 2 heures, coefficient 2.

B. - *Rapport de stage : Coefficient 3.*

C. - *Epreuves pratiques :*

1. Travaux pratiques de laboratoire minier et pétrolier, durée 4 heures, coefficient 2;
2. Travaux pratiques de pétro-minéralogie, durée 5 heures, coefficient 2;
3. Travaux pratiques de sédimentologie et micropaléontologie, durée 6 heures, coefficient 3;
4. Travaux pratiques de prospection pétrolière, durée 9 heures, coefficient 6.

D. - *Epreuves orales :*

1. Paléontologie, coefficient 2;
2. Hydrogéologie, coefficient 3;
3. Pédologie, coefficient 2;
4. Pétro-minéralogie, coefficient 2;
5. Sédimentologie, coefficient 2;
6. Géologie minière, coefficient 3.

Sont admis à l'examen de sortie, les élèves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 12/20 sans notes particulières inférieures à 6/20 dans les matières d'Enseignement général et 10/20 pour les matières suivantes :

- Géologie du pétrole;
- Géologie minière;
- Hydrogéologie.

Le présent arrêté est applicable dès la session de 1964.

337 M.E.N. — Par arrêté en date du 28 avril 1964, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 254 M.E.N. du 21 mars 1963 modifiant le régime de l'examen de sortie de l'Ecole des Travaux publics de Bamako, est modifié ainsi qu'il suit :

A. - *Première partie de l'examen : Nature des épreuves*

1) Epreuves communes aux trois spécialités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- Etablissement d'un rapport sur un sujet d'ordre général, durée 3 heures, coefficient 2;
- Une composition de philosophie sur un sujet du programme enseigné, durée 3 heures, coefficient 2;
- Une composition de mathématiques, durée 2 heures, coefficient 4;
- Une composition de Sciences physiques, durée 2 heures, coefficient 2;
- Total des coefficients Enseignement général : 10.

(Le reste sans changement).

Le présent arrêté est applicable dès la session de 1964.

576 M.E.N. — Par décision en date du 22 avril 1964, le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves écrites, pratiques et orales du Brevet d'Enseignement Industriel et des Certificats d'Aptitude Professionnelle Industriels, dont les épreuves se dérouleront au Lycée technique de Bamako, à partir du 3 juin 1964 et jours suivants, est composée comme suit :

*Président :*

M. le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

*Vice-Président :*

M. le Directeur national du Travail.

*Secrétariat :*

MM. le Directeur du Lycée technique;  
le Directeur des Études du Lycée technique;  
un professeur du Lycée technique désigné par le Chef d'établissement.

*Membres :**Représentant des Employeurs du secteur public*

MM. le Directeur des Travaux publics ou son représentant;  
le Directeur de l'Energie du Mali ou son représentant;  
le Directeur de la Régie des Transports du Mali ou son représentant;  
le Directeur de la Société Nationale des Entreprises et de Travaux publics ou son représentant;  
le Directeur de l'EMCOM ou son représentant;  
le Directeur de l'Habitat;  
deux représentants fonctionnaires désignés par l'Association des Ingénieurs et Techniciens Africains, si possible dans les spécialités : Electricité, Menuiserie, Automobile, Construction métallique.

*Représentants des Employeurs du secteur privé*

Un Chef d'Entreprise ou son adjoint, pour chacune des spécialités suivantes :

- Bâtiment et béton armé;
- Constructions métalliques;
- Industrie Electricité;
- Réparation automobile;
- Menuiserie;
- Génie rural,

à désigner par M. le Président de la Chambre de Commerce.

*Représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali*

Un représentant des Ouvriers Mécaniciens de la Régie des Transports du Mali;

Deux représentants des Ouvriers de la SONETRA, spécialités :

- Menuiserie,
- Maçonnerie,
- Electricité;

Six représentants des Ouvriers désignés par l'Union Syndicale des Travailleurs du Mali, spécialités :

- Maçonnerie,
- Menuiserie,
- Tôlerie Soudure,
- Ajustage,
- Automobile,
- Electricité.

*Personnel de l'Enseignement technique*

MM. le Révérend Père Michel, représentant l'Enseignement professionnel privé;

les Professeurs du Lycée technique et du Centre de Formation Professionnelle.

M. Mercier, Chef de Travaux du Lycée technique, est chargé de l'organisation des épreuves pratiques.

Le jury se réunira sur convocation du Président, diffusée par le Secrétariat.

La Commission chargée d'assurer le déroulement correct des épreuves pourra s'adjoindre, dans ce but et à la diligence de son Président, des membres du personnel des Ecoles techniques de Bamako, pour la surveillance des salles d'examen.

577 M.E.N. — Par décision en date du 22 avril 1964, le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves du Brevet d'Enseignement Commercial et des

Certificats d'Aptitude Professionnelle du « Commerce », dont les épreuves se dérouleront au Lycée technique de Bamako à partir du 8 juin 1964, est composé comme suit :

*Président :*

M. le Directeur de l'Enseignement technique.

*Vice-Président :*

M. le Directeur national du Travail.

*Secrétaire :*

M<sup>me</sup> Troncy, professeur au Lycée technique.

*Membres :*

MMM. le Président de la Chambre de Commerce;  
le Directeur des Affaires économiques ou son représentant;  
le Directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale ou son représentant;  
le Directeur de la SOMIEX ou son représentant;  
un représentant de la Chambre de Commerce;  
deux représentants patronaux du Commerce;  
deux représentants des Directeurs de Banques;  
un représentant ouvrier dactylographe désigné par M. le Directeur des Finances, secrétariat;  
un représentant ouvrier comptable désigné par M. le Trésorier-Payeur;  
cinq représentants ouvriers désignés par l'Union Nationale des Travailleurs du Mali, spécialités :  
— Employé de Bureau : aide-comptable,  
— Employé de Banque : sténographie, dactylographie;  
les Professeurs de l'Enseignement technique désignés par M. le Directeur du Lycée technique.

Le Directeur du Lycée technique est chargé de l'organisation matérielle de l'examen et de la diffusion des informations utiles aux membres du jury, notamment des dates et de l'horaire officiel des épreuves.

*Par décisions en date des :*

13 avril 1964. — Une subvention de cinq cent quatre-vingt-cinq mille (585.000) francs maliens, soit 11.700 francs français, est allouée à la Maison Française des Etats et Pays d'Outre-Mer, 47, boulevard Jourdan, Paris-14<sup>e</sup>, à titre de participation de la République du Mali à sa gestion, exercice 1964, pour les 13 lits occupés par les étudiants boursiers du Mali.

Cette subvention sera versée au C.C.P. 8312-36 Paris par le Ministère de l'Education, section des bourses.

15 avril 1964. — Une subvention de deux millions quatre-vingt-treize mille huit cent trente (2.093.830) francs maliens, se répartissant comme suit, est allouée à l'Ambassade de la République du Mali au Caire, en R.A.U., à titre de remboursement à l'Ambassade des frais engagés en faveur des étudiants maliens.

— 864.000 francs (allocations de juillet à septembre 1963);

— 589.830 francs (reliquat sécurité sociale au titre de 1963);

— 640.000 francs (fraction correspondante à la sécurité sociale sur les allocations versées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1964.

Est exclue de l'Ecole Normale de Jeunes Filles, pour inaptitude physique, M<sup>me</sup> Aïssata Cissé, élève de 2<sup>e</sup> année, série Mathématiques.

L'exclusion de l'intéressée entraîne la suppression automatique de la bourse d'internat dont elle bénéficie.

28 avril 1964. — M<sup>me</sup> Oumou Maïga, élève de 9<sup>e</sup> au Lycée de Jeunes Filles, est transférée au Collège Moderne de Bamako, en qualité d'externe simple.

M. Abd El Kader Mariko, actuellement élève au Lycée Technique d'Abidjan, est admis à l'Ecole des Travaux publics, en 2<sup>e</sup> année Géomètre (ingénieur), pour compter d'octobre 1964.

**Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail**

*Par arrêtés en date des :*

20 avril 1964. — M. Lassana Soumaoro, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Sagabari (cercle de Kita), est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

MM. Oumar Ballo, commis des Services administratifs financiers et comptables principal 3<sup>e</sup> échelon;  
Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon;  
Seydou Diakité, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

Les membres du Conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si, dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté le rapporteur n'est pas désigné, M. Seydou Diakité remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Lassana Soumaoro, commis d'Administration adjoint.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

*Première question :* Est-il établi que M. Lassana Soumaoro s'est rendu coupable de malversation dans l'exercice de ses fonctions de Chef d'arrondissement ?

*Deuxième question :* Si oui à cette question, M. Lassana Soumaoro est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de Discipline est requis ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

Les élèves infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de fin de scolarité, sont nommés infirmiers vétérinaires stagiaires mis à la disposition du Ministre du Développement reçoivent les affectations ci-après :

*Région de Gao*

Almarabatou Baby;

Lamine Maïga;

Garba Sy;

Saléoun Ag Hamy;  
Alidji Boudjouma;  
Boureïma Guindo;  
Kanda Maïga;  
Bocar Bory Cissé.

*Région de Kayes*

Ousmane Sylla;  
Issa dit Issé Doucouré;  
Seydouna Boubacar Cissoko.

*Région de Ségou*

Mamadou Sangaré;  
Diakaria Dembélé;  
Moumini Dembélé.

*Région de Mopti*

Faran Diarra;  
Djiby Cissé;  
Famoussa Dembélé;  
Nianan Samaké;  
Sékou Touré;  
Maciga Traoré;  
Bakary Fomba;  
Issaga Oumar Sy;  
Amadou Cissé;  
Mamadou Traoré.

*Région de Sikasso*

Edzavé Nioutin;  
Souleymane Abraham Dembélé;  
Sikouma Lakami Sylla.

*Région de Bamako*

Aboubacar Sylla (Nara).

Les Gouverneurs de région sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964, date de nomination des intéressés au titre du stage.

21 avril 1964. — M. Cheick Oumar Diallo, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe des Travaux ruraux, précédemment en service au Génie rural (Ministère du Développement), est mis en position de détachement pour une période de 5 ans renouvelable auprès de l'Office du Niger à Ségou.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

M<sup>me</sup> Traoré, née Bintou Travélé, reçue au concours de recrutement du personnel enseignant du 6 août 1962, est intégrée dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de monitrice adjointe stagiaire.

M<sup>me</sup> Traoré est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir dans une des écoles fondamentales du premier cycle de la 3<sup>e</sup> circonscription.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les agents du statut du personnel permanent de la Régie du Chemin de Fer du Mali dont les noms figurent au tableau ci-joint, sont détachés pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère des Finances (régularisation).

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ADMINISTRATIVE	DATE DE PRISE DE SERVICE
<i>Hiérarchie 335/558 (CSS-2/10<sup>e</sup>)</i>			
AUX SERVICES DU TRÉSOR			
300.380	Wanki Cissé .....	Chef de station de 1 <sup>re</sup> classe grade IV échelon 1	28- 1-61
302.330	Abdoulaye Kéïta .....	Chef de station de 3 <sup>e</sup> classe grade II échelon 3	2- 2-61
300.750	Louis Yattara .....	Chef de station de 3 <sup>e</sup> classe grade II échelon 3	1- 3-61
300.750	Fodé Sangaré .....	Maitre ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe grade III échelon 3	7- 2-61
300.140	Boulo Assoura Maïga .....	Maitre ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe grade III échelon 3	3- 2-61
300.098	Birama Bouaré .....	Maitre ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe grade III échelon 3	1-11-61
301.076	Joseph Sangaré .....	Maitre ouvrier de 3 <sup>e</sup> classe grade II échelon 3	4- 2-61
301.072	Baba Coulibaly .....	Maitre ouvrier de 3 <sup>e</sup> classe grade II échelon 3	10- 2-61
300.503	Mamadou Lamine Sangaré .....	Maitre ouvrier de 3 <sup>e</sup> classe grade II échelon 3	1-11-61
301.247	Hanga Doumbo Maïga .....	Maitre ouvrier de 3 <sup>e</sup> classe grade II échelon 3	1-11-61
320.099	Mamadou Diakité .....	Maitre ouvrier de 4 <sup>e</sup> classe grade I échelon 4	22-11-61
<i>Hiérarchie 245/470 (CSS-1/10<sup>e</sup>)</i>			
302.277	Baïdy Diakité .....	Facteur de 3 <sup>e</sup> classe grade II échelon 3	1-11-61
302.274	Youba Sidibé .....	Facteur de 3 <sup>e</sup> classe grade II échelon 3	30-10-61
203.943	Cheick Coulibaly .....	Conducteur de train de 3 <sup>e</sup> classe grade II échelon 3	1-11-61
212.039	Salif Cissé .....	Chef de canton de 4 <sup>e</sup> classe grade I échelon 2	1-11-61
303.007	Balla Kéïta .....	Ouvrier qualifié de 3 <sup>e</sup> classe grade II	1-11-61
A LA CAISSE DES RETRAITES DU MALI			
303.458	Thierno Sissoko .....	Ecrivain principal de 4 <sup>e</sup> classe du statut du Personnel permanent, hiérarchie 335/558 (CSS-2/10 <sup>e</sup> ) grade I échelon 1.	1- 4-62

27 avril 1964. — Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de Police 1<sup>er</sup> échelon, à compter des dates ci-après :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE	DATE DE TITULARISATION
506	Mayassine Bèye	1- 6-62	1- 6-63
507	Ibrahima Camara	1- 6-62	1- 6-63
509	Tiémoko Sinaté	1- 6-62	1- 6-63
508	Amara Sako	1- 6-62	1- 6-63
510	Samba Diallo	1- 6-62	1- 6-63
511	Labasse Da Goré	1- 6-62	1- 6-63
512	Sadio Samaké	1- 6-62	1- 6-63
513	Moussa Kéita	1- 6-62	1- 6-63
514	Tamou Coulibaly	1- 6-62	1- 6-63
515	Cheick Oumar Kéita n° 1	1- 6-62	1- 6-63
516	Fatigui Sidibé	1- 6-62	1- 6-63
517	Samballa Djibril Coulibaly	1- 6-62	1- 6-63
518	Mamadou Sidibé	1- 6-62	1- 6-63
519	Mamadou Konaté	1- 6-62	1- 6-63
520	Bassala Traoré	1- 6-62	1- 6-63
521	Gaoussou Kéita	1- 6-62	1- 6-63
522	Tiéblé Diarra	1- 6-62	1- 6-63
523	Conta Sidi Ould Baba Hamane	1- 6-62	1- 6-63
524	Kologué Diakité	1- 6-62	1- 6-63
526	Zan Kossa Traoré	1- 6-62	1- 6-63
531	Almamy Sanogo	1- 6-62	1- 6-63
533	Fassiriman Dembélé	1- 6-62	1- 6-63
534	Oumar Cheick Kéita	1- 6-62	1- 6-63
535	Goumané Dialanga	1- 6-62	1- 6-63
536	Ousmane Traoré	1- 6-62	1- 6-63
537	Adama Sidibé	1- 6-62	1- 6-63
538	Dakouo Nikanga	1- 6-62	1- 6-63
539	Idrissa Traoré	1- 6-62	1- 6-63
540	Karamoko Niaré	1- 6-62	1- 6-63
541	Noël Konaté	1- 6-62	1- 6-63
542	Djiétou Coulibaly	1- 6-62	1- 6-63
543	Moussa Coulibaly	1- 6-62	1- 6-63
544	Oumar Alimou	8- 6-62	8- 6-63
545	Yoro Mariko	8- 6-62	8- 6-63
546	Seydou Kanté	8- 6-62	8- 6-63
547	Konta Ousmane Bayonne	12- 6-62	12- 6-63
550	Bakary Guitèye	25- 6-62	25- 6-63
551	Yéli Mamadou Sidibé	25- 6-62	25- 6-63
550	Abdoulaye Sissoko	25- 6-62	25- 6-63
552	Fily Kanté	25- 6-62	25- 6-63
559	Doudou Sall	25- 6-62	25- 6-63
527	Ibrahima Diakité	25- 6-62	25- 6-63
528	Abdoulaye Soumaré	25- 6-62	25- 6-63
553	Dramane Traoré	25- 6-62	25- 6-63
560	Célestin Diallo	25- 6-62	25- 6-63
529	Issaga Sow	25- 6-62	25- 6-63
554	Ousseynou Traoré	25- 6-62	25- 6-63
555	Assama Sagara	25- 6-62	25- 6-63
557	Seydou Coulibaly	2- 7-62	2- 7-63
558	Samba Sylla	2- 7-62	2- 7-63
562	Mamadou Tall	14- 7-62	14- 7-63
561	Mamadou Coulibaly	14- 7-62	14- 7-63
563	Jacques Sissoko	9- 8-62	9- 8-63
564	Mamourou Bagayoko	9- 8-62	9- 8-63
565	Diango Tounkara	17- 8-62	17- 8-63
566	Abdoulaye Sidibé	17- 8-62	17- 8-63
567	N'Golo Koné dit Salia	17- 8-62	17- 8-63
570	Aldiouma Ouattara	23- 8-62	23- 8-63
569	Lamine Sidibé	23- 8-62	23- 8-63
571	Mamourou Sogodogo	23- 8-62	23- 8-63
572	Daouda Sogodogo	23- 8-62	23- 8-63
573	Bandiéni Coulibaly	31- 8-62	31- 8-63
574	Bassy Doucouré	31- 8-62	31- 8-63
575	Boubacar Kallé	31- 8-62	31- 8-63
577	Arouna Kouyaté	5- 9-62	5- 9-63
579	Mamadou Koné	10- 9-62	10- 9-63
580	Abdoul Traoré	15- 9-62	15- 9-63

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les agents de Police dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage :

Pathé Sidibé, m<sup>o</sup> 525;  
Bandiougou Ibrahima Traoré, m<sup>o</sup> 532;  
Zan Traoré, m<sup>o</sup> 548;  
Mamadou Sy, m<sup>o</sup> 549;  
Lassana Diarra Kanouté, m<sup>o</sup> 530;  
Issaga Doumbia, m<sup>o</sup> 568;  
Lassana Thiam Sako, m<sup>o</sup> 576;  
Ousmane Fofana, m<sup>o</sup> 578.

29 avril 1964. — M. N'Fagnanama Koné, ingénieur stagiaire d'Agriculture qui a terminé son année réglementaire de stage à l'O.R.S.T.O.M. (Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre-Mer), est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1<sup>er</sup> août 1963, ingénieur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Samba Diallo, instituteur hors classe, en service à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Conformément à la réglementation en vigueur, M. Samba Diallo est autorisé à terminer l'année scolaire 1963-1964.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 680 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 23 juillet 1963 portant intégration des ex-employés civils de l'Armée Française.

*Au lieu de :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

*Lire :*

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1961, date de leur transfert au Mali, et au point de vue solde, pour compter de sa date de signature (27 juillet 1963).

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

15 avril 1964. — M. Adama Bassolé, instituteur adjoint stagiaire, est licencié de ses fonctions, pour abandon de poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1963.

17 avril 1964. — Est acceptée, pour compter de la date de cessation de service, la démission de son emploi offerte par M. Moussa Camara, agent de Police 3<sup>e</sup> échelon m<sup>o</sup> 303, en service au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako.

M. Louis Sangaré, assimilé à un administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon, en service au Plan, est considéré comme démissionnaire de son emploi, à compter de la date à laquelle a pris fin la mission dont il était officiellement chargé.

M. Sory Diawara, surveillant principal 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Atelier Fil, dont le congé administratif de 2 mois 22 jours passé sur place est expiré le 23 mars 1964, reste affecté à Bamako-Atelier Fil, en complément d'effectif.

M. Ibrahima Famara Traoré, contrôleur I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Centre Emetteur, dont le congé administratif de 2 mois 26 jours passé à Kayes expire le 31 mars 1964, reste affecté à Bamako-Centre Emetteur, en complément d'effectif.

M. Koura Sissoko, commis ordinaire 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Centre Récepteur, dont le congé administratif de 2 mois 6 jours passé à Foré (arrondissement de Koundian, cercle de Bafoulabé) expire le 15 avril 1964, reste affecté à Bamako-Centre Récepteur, en complément d'effectif.

M. Djibril Bâ, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gao-Poste, dont le congé administratif de 3 mois passé à Kayes est expiré le 2 avril 1964, est affecté à Bamako-Recette Principale, en complément d'effectif.

18 avril 1964. — Un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires est attribué à M. Cheick Tiguil Coulibaly, instituteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe, en service à l'Ecole Mamadou Konaté à Bamako.

20 avril 1964. — Les enseignants dont les noms suivent sont mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso pour servir à l'Ecole de Somasso (Koutiala).

MM. Soungalo Koné, instituteur ordinaire 4<sup>e</sup> classe, Directeur;  
Mamadou Ballo, instituteur adjoint 5<sup>e</sup> classe;  
Salihou Camara, instituteur adjoint stagiaire;  
Sidiki Dao, moniteur auxiliaire de 6<sup>e</sup> catégorie;  
Makan Bamba, moniteur auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie.

27 avril 1964. — La solde de M. Mohamed Talibé Sissoko, cheminot, n<sup>o</sup> 304.418, CST 4, grade I échelon 4, détaché dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Bourem, est suspendue à compter du 9 mars 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Mohamed Talibé Sissoko, aura droit à la totalité des allocations pour charges de famille.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Mohamed Talibé Sissoko est suspendu de ses fonctions.

RECTIFICATIF à la décision n<sup>o</sup> 1171 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 13 mars 1964 portant affectation de M. Royer Jean, Marcel, Paul, inspecteur central 2<sup>e</sup> échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer.

Article premier. — *Au lieu de :*  
En complément d'effectif.

*Lire :*  
En qualité de conseiller technique du Chef de la Section Radio.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n<sup>o</sup> 727 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 14 février 1964 portant affectation de M. Ludovic de Lys Georges, contrôleur I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer.

Article premier. — *Au lieu de :*  
En complément d'effectif.

*Lire :*

En qualité de conseiller technique.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n<sup>o</sup> 1283 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 19 mars 1964 portant nomination des membres de la Commission d'avancement au titre des années 1963 et 1964 des fonctionnaires du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

*Au lieu de :*

Article premier. — . . . . .  
Cette Commission est composée comme suit :

*Président :*

Le représentant du Directeur du Personnel.

*Lire :*

Cette Commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n<sup>o</sup> 405 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 24 janvier 1964 portant affectation de M. Jean Puppi, payeur expert en comptabilité « Cadre Français ».

Article premier. — *Au lieu de :*

En complément d'effectif.

*Lire :*

En qualité de conseiller technique.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n<sup>o</sup> 803 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 20 février 1964 portant attribution de l'indice fonctionnel aux enseignants servant dans le second cycle de l'Enseignement fondamental (région de Bamako).

*Après :*

Mahamadou Sira Sylla, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, indice 640.

*Ajouter :*

Hamalla Haïdara, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, indice 640;

Baba Traoré, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, indice 640.

(Le reste sans changement).

#### Gouverneur de région de Gao

21 R.G.-S.F. — Par décision en date du 15 avril 1964, il est alloué à la famille de feu Kola Dicko, ex-employé du Mer-Niger, résidant au 7<sup>e</sup> quartier à Gao, une subvention de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

#### Gouverneur de région de Ségou

46 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 2 avril 1964, est approuvé l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 6 C.-S.G. du 20 mars 1964, portant engagement de M. Adama Traoré, en qualité de commis 5<sup>e</sup> catégorie, à la mairie.

52 G.R.S.-CAE. — Par arrêté en date du 18 avril 1964, est approuvé l'arrêté municipal n° 8 c.-s.g. du 7 avril 1964 portant avancement automatique du personnel municipal.

55 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 22 avril 1964, est approuvée la délibération n° 3 en date du 27 mars 1964 du Conseil municipal de San, relative au transfert de l'usine de la C.F.D.T. dans la zone industrielle de Kimparana.

#### Gouverneur de région de Bamako

86 c. — Par décision en date du 28 avril 1964, il est institué dans la région de Bamako, pour compter du 27 avril 1964, une Commission dite de « Contrôle des Exportations et des Importations » chargée :

1° de l'octroi des licences sans règlement financier dans le cadre de la procédure EXIC;

2° d'examiner les licences dans le cadre des importations à la suite des dons, d'héritage, recouvrement de créances, etc... et les demandes de licences avec règlement en devises.

Cette Commission est composée de la façon suivante :

##### Président :

Le Chef de cabinet du Gouverneur de la région.

##### Membres :

M. Moussa Dembélé, en service au gouvernorat;  
Le Conseiller économique de la région;  
Un représentant de la Banque Populaire du Mali;  
Un représentant du Service des Douanes;  
Un représentant de la Chambre de Commerce;  
Un représentant de la Direction des Affaires économiques (Division du Commerce extérieur).

Cette Commission se réunit obligatoirement toutes les semaines au gouvernorat. Elle examine les demandes de licences sans règlement financier, dans le cadre de la procédure EXIC et juge de l'opportunité de leur octroi. Les licences octroyées par elle doivent être soumises à la signature du Gouverneur ou, en son absence, à celle du Chef de cabinet.

La Commission examine les licences entrant dans le cadre des importations à la suite des dons, d'héritage, recouvrement de créances, subventions accordées par des organismes ou des gouvernements étrangers, etc... Ces licences seront ensuite adressées avec avis motivé au Ministère du Commerce et des Transports pour décision et enregistrement.

Elle examine également les demandes de licences avec règlement en devises. Ces demandes, établies en double exemplaire, seront adressées avec avis motivé au Ministère du Commerce et des Transports (Direction des Affaires économiques).

Chaque réunion de la Commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui comportera obligatoirement un relevé nominatif des licences accordées et dont un exemplaire sera adressé à la Direction des Affaires économiques et au Service de la Statistique.

La présente décision annule la décision n° 17 c. du 30 janvier 1964.